



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières
Installations classées pour
La protection de l'environnement

Arrêté n° 2013009-0005 du 15 janvier 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012083-0004 du 26 mars 2012 portant mise en demeure de la société GALVANOPLASTIE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-113 du 4 février 2009 autorisant les activités de traitement de surface de cet établissement, situé ZI de La Chambrouillère à Bonchamp-les-Laval .

LA PREFÈTE DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-113 du 4 février 2009 autorisant les activités de traitement de surface de la Société GALVANOPLASTIE implantée à Bonchamp-les-Laval, ZI de La Chambrouillère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012083-0004 du 26 mars 2012 portant mise en demeure de la société GALVANOPLASTIE, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 autorisant les activités de traitement de surface de cet établissement, situé ZI de La Chambrouillère à Bonchamp-les-Laval ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis un rapport comportant les causes, les conséquences et les mesures prises pour éviter que se renouvelle l'incident survenu en mai 2011 qui avait conduit au rejet d'effluents non conformes en nickel au milieu naturel, respectant ainsi les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'exploitant enregistre sur un document prévu à cet effet les vérifications effectuées périodiquement sur les rétentions des installations de traitement de surfaces et de la station de détoxification, répondant ainsi aux obligations de l'article 7.4.1 de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les consignes de sécurité sur les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ont été établies, tel que le prévoit l'article 7.5.5 de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'un affichage des substances et des symboles de dangers associés sur les cuves de chromatation et de traitement au nickel a été effectué, conformément à l'article 8.1.1.4 de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'établissement est conforme aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 cité ci-dessus dans la mesure où il dispose d'une liste de vérifications périodiques à effectuer sur les installations de traitement de surfaces et d'un document dans lequel sont consignées la date de ces vérifications, leur nature et les observations effectuées,

CONSIDERANT que le schéma des réseaux de l'établissement a été mis à jour prenant en compte les nouvelles installations de la station de détoxification et l'ensemble des éléments imposés à l'article 4.2.2 de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que deux vannes automatiques ont été mises en place de part et d'autre du chenal de mesure, et qu'il a pu être constaté que le dépassement de la consigne de pH fixée pour les effluents rejetés, après traitement, entraîne une alarme sonore et arrête automatiquement et immédiatement les rejets, respectant ainsi l'article 8.1.6 de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles 9.1.3 et 9.2.1 de l'arrêté d'autorisation sont respectées dans la mesure où une vérification complète des paramètres d'autosurveillance de la chaîne de mesure et une analyse des effluents atmosphériques issus des installations de traitement de surfaces ont été effectuées ;

CONSIDERANT que l'exploitation des activités de traitement de surface de la société GALVANOPLASTIE est conforme aux deux alinéas de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2012 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

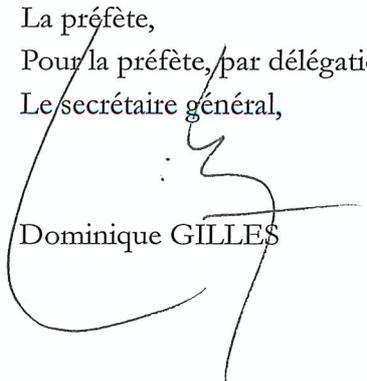
ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012083-0004 du 26 mars 2012 portant mise en demeure de la société GALVANOPLASTIE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-113 du 4 février 2009 l'autorisant à exploiter les activités de traitement de surface, ZI de La Chambrouillère à Bonchamp-les-Laval, est abrogé.

Article 2 : Une copie de l'arrêté d'abrogation sera déposée aux archives de la mairie de Bonchamp-les-Laval. Cet arrêté sera affiché à dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bonchamp-les-Laval et envoyé à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Bonchamp-les-Laval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GALVANOPLASTIE.

La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,


Dominique GILLES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

